Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l’électricité : divers

Examen de la signification du terme « équipement »   
aux fins de la disposition spéciale 188 et   
de l’instruction d’emballage P903

Communication de l’Association du transport   
aérien international (IATA)[[1]](#footnote-1)

Introduction

1. À la quarante-septième session du Sous-Comité, l’IATA a présenté le document informel INF.35 (47e session) dans lequel elle proposait de revoir la définition du terme « équipement » dans l’instruction d’emballage P903 et d’ajouter cette définition dans la disposition spéciale 188.
2. Même si les propositions figurant dans le document informel ont été globalement soutenues, il s’agissait d’une soumission tardive et l’IATA a donc été invitée à présenter un document officiel à cette session du Sous-Comité.
3. Le terme « équipement » et son application afin de déterminer si un objet doit être considéré comme une « batterie » et donc assigné aux numéros ONU 3090 ou 3480, ou s’il s’agit d’un équipement, qui doit donc être assigné aux numéros ONU 3091 ou 3481, restent problématiques. La question se pose également de savoir si un objet emballé avec des piles au lithium peut être considéré comme « équipement » et donc assigné aux numéros ONU 3091 ou 3481.
4. Même si l’instruction d’emballage P903 contient une définition du terme « équipement », d’aucuns estiment que sa formulation peut être améliorée afin d’indiquer clairement que pour être considéré comme « équipement » et donc assigné au numéro ONU 3481 un objet doit, pour fonctionner, être alimenté par les piles au lithium métal avec lesquelles il est emballé.
5. Le placement de la définition actuelle, dans les dispositions applicables aux piles au lithium métal emballées avec un équipement, pourrait laisser penser qu’elle ne s’applique pas aux piles au lithium métal contenues dans l’équipement, bien qu’il soit clairement précisé « Aux fins de cette instruction d’emballage… ». Pour qu’aucune ambiguïté ne subsiste quant à la portée de la définition, il est proposé de la faire figurer au début de l’instruction d’emballage P903.
6. Enfin, pour garantir un application cohérente, il est proposé d’ajouter la même définition dans la disposition spéciale 188.

Proposition

1. Le Sous-Comité est invité à envisager de modifier la disposition spéciale 188 comme suit :

188. Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

[…]

i) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans le présent Règlement, l’expression “quantité de lithium” désigne la masse de lithium présente dans l’anode d’une pile au lithium métal ou à alliage de lithium. Dans la présente disposition spéciale, on entend par “équipement” un appareil alimenté par des piles ou batteries au lithium.

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique pour faciliter le transport de ces batteries pour des modes de transport spécifiques et pour permettre l’application des actions d’intervention en cas d’accident.

1. Le Sous-Comité est invité à envisager de modifier l’instruction d’emballage P903 comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P903** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P903** |
| Cette instruction s’applique aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. | | |
| Aux fins de la présente instruction d’emballage, on entend par « équipement » un appareil alimenté par des piles ou batteries au lithium.  Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des sections **4.1.1** et **4.1.3** :  …  (3) Pour les piles ou les batteries emballées avec un équipement :  Des emballages satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 1) de la présente instruction d’emballage, puis placés avec l’équipement dans un emballage extérieur; ou  Des emballages enfermant complétement les piles ou les batteries, puis placés avec l’équipement dans un emballage satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 1) de la présente instruction d’emballage.  L’équipement doit être protégé contre le mouvement à l’intérieur de l’emballage extérieur.  ~~Aux fins de cette instruction d’emballage, on entend par “équipement” l’appareil nécessitant pour son fonctionnement les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique avec lesquelles il est emballé.~~  … | | |

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)